

ARRETE N° 038 /MCICL

portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du comité technique chargé de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange continentale africain (CT-ZLECAf)

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA CONSOMMATION LOCALE,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'accord de l'Union Africaine portant création de la zone de libre-échange continentale africaine signé le 21 mars 2018 ;

Vu la loi n° 2018-027 du 10 décembre 2018 autorisant la ratification de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine et de ses protocoles sur le commerce des marchandises, le commerce des services et sur les règles et procédures relatives au règlement des différends, adoptés à Kigali, le 21 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2009-063/PR du 30 mars 2009 portant création du comité national de négociations commerciales internationales ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2021-084/PR du 11 août 2021 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale ;

Vu le décret n°2022-078/PR du 27 juin 2022 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de gestion des accords commerciaux du Togo ;

ARRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement du comité technique chargé de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (CT-ZLECAf), conformément à l'article 14 du décret n°2022-078/PR du 27 juin 2022 relatif au Conseil national de gestion des accords commerciaux (CNAC).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique chargé de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (CT-ZLECAf) a pour attributions de :

- mettre en œuvre les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'accord ;
- donner des orientations au secrétariat technique du comité ;
- contribuer à la promotion de la ZLECAf au niveau national ;
- veiller à la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) au plan national ;
- assurer les activités relatives à la ZLECAf ;
- contribuer au renforcement de l'expertise nationale sur la ZLECAf ;
- traiter les questions liées aux négociations et à la mise en œuvre de l'accord ;
- diffuser et vulgariser les informations et les publications du secrétariat de la ZLECAf ;
- recueillir les propositions des acteurs nationaux en vue d'une meilleure participation à la mise en œuvre de l'accord ;
- examiner et approuver le projet de plan de travail et le budget annuel du comité élaboré par le secrétariat technique ;
- examiner et valider les projets de rapports d'activités semestriels et annuels du comité élaborés par le secrétariat technique.

Article 3 : Les dispositions du protocole sur le commerce des marchandises notamment les annexes 3 (Coopération douanière et assistance administrative mutuelle), 4 (facilitation des échanges) et 8 (transit) seront traitées par le comité technique de la facilitation des échanges (CTFE).

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité technique chargé de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine est composé comme suit :

- deux (2) représentants du ministère chargé du commerce ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- un (1) représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- un (1) représentant de l'office togolais des recettes (OTR/CDDI) ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la planification ;
- un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo) ;
- un (1) représentant de l'Association des grandes entreprises du Togo (AGET) ;
- un (1) représentant du Conseil national du patronat du Togo (CNPT) ;
- un (1) représentant de la fédération des entrepreneures et femmes d'affaires du Togo (FEFA-TOGO).

Le comité produit des rapports périodiques sur l'évolution de ses activités et les soumet au conseil national de gestion des accords commerciaux.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Article 5 : Le CT-ZLECAf peut constituer un ou plusieurs groupes de travail techniques tels que ceux relatifs entre autres à la planification et à la coordination opérationnelle des réformes et mesures techniques de facilitation des échanges en accord avec les dispositions de l'AFE de l'OMC et de l'Accord créant la ZLECAf, ou des aspects transversaux comme l'inclusivité.

Article 6 : Le comité se réunit en session ordinaire une (1) fois par semestre sur convocation de son président. Il peut également se réunir en sessions extraordinaires, lorsque les circonstances l'exigent.

Le comité élabore son règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 7 : Le comité technique chargé de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine est doté d'un bureau, des points focaux et d'un secrétariat technique.

Article 8 : Le bureau du comité est composé comme suit :

- président, l'un des représentants du ministère chargé du commerce au sein du CT-ZLECAf ;
- premier vice-président, le représentant de l'office togolais des recettes (OTR/CDDI) ;
- deuxième vice-président, le représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo) ;
- premier rapporteur, le représentant de l'association des grandes entreprises du Togo (AGET) ;
- deuxième rapporteur, le représentant de la fédération des entrepreneures et femmes d'affaires du Togo (FEFA-TOGO).

Article 9 : Le bureau dirige les activités du comité. Il est responsable de l'exécution des missions dévolues au comité.

Article 10 : Les points focaux du comité technique chargé de la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine proviennent des structures suivantes :

- la Présidence de la République ;
- la Primature ;
- le ministère de l'économie et des finances ;
- le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière ;
- le ministère chargé des transports ;
- le ministère chargé de la justice ;
- le ministère chargé de la sécurité ;
- le ministère chargé du tourisme ;
- le ministère chargé de l'investissement ;
- le ministère chargé de l'économie numérique ;
- le ministère chargé de la santé ;
- le ministère chargé de la promotion de la femme ;
- le ministère chargé de la jeunesse ;
- le secrétariat permanent du conseil national de gestion des accords commerciaux ;

- les facultés des sciences économiques et de gestion des universités publiques du Togo ;
- l'agence de promotion des investissements et de la zone franche ;
- l'union professionnelle des agréés en douanes ;
- l'association des commissionnaires agréés en douane ;
- le conseil national des chargeurs du Togo ;
- la plateforme industrielle d'Adétikopé ;
- l'union nationale des transporteurs du Togo ;
- l'association togolaise de consommateurs ;
- le réseau pour la promotion de l'agro-industrie en Afrique ;
- l'union des chambres régionales des métiers du Togo ;
- l'association des jeunes entrepreneurs du Togo ;
- l'association des femmes chefs d'entreprises du Togo.
- l'association professionnelle des banques et des établissements financiers du Togo ;
- la coordination togolaise des organisations paysannes et de producteurs agricoles ;
- l'union des ONG du Togo ;
- le groupement des industriels du Togo ;
- le groupement togolais des petites et moyennes entreprises, petites et moyennes industries.

Les points focaux sont désignés par leurs structures respectives et participent en tant qu'acteurs directs à la mise en œuvre de l'accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine. Ils prennent part aux activités du CT-ZLECAf.

Les fonctions de point focal sont gratuites.

Article 11 : Le comité peut recourir, en cas de besoin, à des personnes ressources, institutions et organismes professionnels, en fonction de la nature des dossiers à examiner et selon les besoins.

Article 12 : Le secrétariat technique est l'organe de gestion administrative et opérationnelle du CT-ZLECAf. A ce titre, il est chargé de :

- contribuer/veiller à la mise en œuvre des décisions du CT-ZLECAf ;
- veiller à la mise en œuvre les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord ;
- organiser les activités du comité ;
- élaborer et soumettre le projet de plan de travail et de budget annuel au comité pour approbation ;
- produire les rapports d'activités semestriel et annuel du comité ;

- mettre en œuvre et suivre le plan de travail et budget annuel approuvé ;
- mettre en œuvre les orientations du comité ;
- produire les comptes rendus des réunions du comité ;
- produire les synthèses des travaux des groupes de travail thématiques ;
- centraliser et diffuser les documents et les informations relatifs à l'accord.

Le secrétariat peut exécuter toute autre tâche à lui confiée par le comité.

Article 13 : Le comité technique rend compte semestriellement et annuellement de ses activités au secrétaire permanent du conseil national de gestion des accords commerciaux.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les dépenses de fonctionnement du CT-ZLECAf sont prises en charge par le budget du CNAC.

Le CT-ZLECAf peut recevoir des dons et legs des organisations du secteur privé et des partenaires techniques et financiers.

Les ressources du CT-ZLECAf sont affectées exclusivement aux charges relatives à son fonctionnement et à son équipement.

Article 15 : Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Le secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **26 DEC 2022**...

Le ministre du commerce, de l'industrie
et de la consommation locale

SIGNE
S-T. Kodjo ADEDZE

AMPLIATIONS :

CAB/PR.....	01
CAB/PM.....	01
CAB/MCICL.....	01
SG/MCICL.....	01
MCICL (Direct°, Insti° et Organismes rattachés).	18
Membres du comté technique.....	12
Points focaux.....	31
JORT.....	01
Archives.....	01

Pour ampliation,
Le secrétaire général,



Comlan Nomadoli YAKPEY